

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 23 jourmada II 1421 – 22 septembre 2000

143^{ème} année

N° 76

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2000-1982 du 12 septembre 2000, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la population..... 2247

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2000-1983 du 12 septembre 2000, portant modification des limites territoriales de la commune de Benguedane du gouvernorat de Médenine..... 2248

Décret n° 2000-1984 du 12 septembre 2000, portant modification des limites territoriales séparant les communes de Menzel Bourguiba et Tinja, du gouvernorat de Bizerte..... 2249

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000, portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail..... 2250

Décret n° 2000-1986 du 12 septembre 2000, fixant le statut-type des groupements de médecine du travail..... 2253

Décret n° 2000-1987 du 12 septembre 2000, portant fixation des contributions des entreprises adhérentes aux groupements de médecine du travail..... 2256

Décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole..... 2256

Décret n° 2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci..... 2257

Décret n° 2000-1990 du 12 septembre 2000, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du dialogue social..... 2257

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2000-1991 du 12 septembre 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Nefza et Ouchtata, gouvernorat de Béja, nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 7..... **2258**

Décret n° 2000-1992 du 12 septembre 2000, portant modification du décret n° 94-1410 du 27 juin 1994, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à El Ouediène et Skalba à Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul et nécessaires à la construction du bassin d'accumulation des eaux du barrage Lebna..... **2262**

Ministère du Commerce

Désignation de membres auprès du conseil de la concurrence **2262**

Ministère des Finances

Décret n° 2000-1994 du 12 septembre 2000, accordant à la société "sanofi Synthelabo - Adwya" les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements..... **2262**

Décret n° 2000-1995 du 12 septembre 2000, portant suspension des droits de douane ou de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits et la suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines réfrigérées..... **2264**

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2000-1982 du 12 septembre 2000, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil supérieur de la population.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 8,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 71-133 du 10 avril 1971 portant réorganisation des services du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-766 du 23 mai 1985, portant création et organisation du conseil supérieur et des conseils régionaux de la famille et de la population, tel que modifié par le décret n° 87-713 du 12 mai 1987,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, portant attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1er juillet 1996,

Vu les avis des ministres de la santé publique et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le conseil supérieur de la population examine les orientations générales de la politique de population.

Dans ce cadre, le conseil donne son avis sur les objectifs fixés par les plans de développement dans ce domaine et les moyens nécessaires pour les réaliser et en assure le suivi périodiquement.

A cet effet, il est chargé de coordonner l'action des différents organismes concernés par les questions de population et de proposer toutes mesures susceptibles de renforcer la politique de population.

Art. 2. - Le conseil supérieur de la population peut demander des organismes spécialisés la préparation des études et rapports de nature à l'aider à accomplir sa mission en particulier dans les domaines touchant aux perspectives, aux politiques et aux stratégies de population et à leurs incidences sur le développement économique et social.

Art. 3. - Le conseil supérieur de la population peut faire des propositions dans les questions relatives à la politique de population.

A ce titre, il peut créer des commissions techniques spécialisées qui seront chargées de l'examen de questions de nature particulière. Ces commissions sont composées de membres pouvant être choisis en dehors du conseil en raison de leur compétence dans le domaine de la population.

Art. 4. - Le conseil supérieur de la population se compose comme suit :

- le Premier ministre : président
- le ministre de la santé publique : vice-président
- le ministre du développement économique : vice-président
- le ministre de la justice
- le ministre de l'intérieur
- la ministre des affaires de la femme et de la famille
- le ministre de affaires étrangères
- le ministre des affaires religieuses
- le ministre des affaires sociales
- le ministre des finances
- le ministre de l'éducation
- le ministre de l'enseignement supérieur
- le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire
- le ministre de la culture
- le ministre de la formation professionnelle et de l'emploi
- le ministre de la jeunesse, de l'enfance et des sports
- le ministre de l'équipement et de l'habitat
- le ministre du tourisme, du loisir et de l'artisanat
- le président du conseil économique et social
- le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la recherche scientifique et de la technologie
- le directeur général de l'institut tunisien des études stratégiques
- le secrétaire général de l'union générale tunisienne du travail
- le président de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat
- le président de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche
- la présidente de l'union nationale de la femme tunisienne
- le président de l'organisation tunisienne de l'éducation et de la famille
- le directeur général de l'institut national de la statistique
- le directeur général de l'office national de la famille et de la population

- une personnalité connue par sa compétence en matière de santé de reproduction. Elle est désignée par le Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique

- une personnalité connue par sa compétence en matière de politique de population. Elle est désignée par le Premier ministre sur proposition du ministre du développement économique.

Le président du conseil supérieur de la population peut faire appel à toute autre personne dont la présence est jugé utile. La participation de celle-ci aux travaux du conseil est à titre consultatif.

Le secrétariat permanent du conseil est assuré par l'office national de la famille et de la population.

Art. 5. - Le conseil supérieur de la population se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président qui fixe son ordre du jour.

Art. 6. - Le conseil se réunit à l'occasion de la préparation du plan de développement pour examiner les objectifs fixés par le plan en matière de population avant leur adoption définitive.

Art. 7. - Le conseil supérieur de la population ne peut se réunir valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint la réunion du conseil est reportée pour un délai maximum de dix jours. Dans ce cas le conseil se réunit quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 8. - Le conseil donne son avis par la majorité des voix des membres présents. Dans le cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les travaux du conseil sont consignés dans un procès-verbal par le secrétariat du conseil qui est également chargé d'en préparer les travaux et d'en conserver les archives.

Art. 9. - Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 85-766 du 23 mai 1985 portant création et organisation du conseil supérieur et des conseils régionaux de la famille et de la population tel que modifié par le décret n° 87-713 du 12 mai 1987 ainsi que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8 du décret n° 96-270 du 14 février 1996.

Art. 10. - Le Premier ministre, les ministres et le secrétaire d'Etat intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2000-1983 du 12 septembre 2000, portant modification des limites territoriales de la commune de Benguerdane du gouvernorat de Médenine.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret du 13 décembre 1906, portant création de la commune de Benguerdane.

Vu le décret du 7 décembre 1959, portant extension de la commune de Benguerdane.

Vu la délibération du conseil municipal de Benguerdane en date du 30 mai 1997,

Vu l'avis du gouverneur de Médenine,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les limites territoriales de la commune de Benguerdane suivant la ligne polygonale fermée (A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.A) mentionnée en vert sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

Du point -A- situé sur la route nationale n° 1 à une distance de 6.3 km du centre ville vers Médenine la limite se dirige selon une ligne droite vers le sud-Est jusqu'au point -B-

Du point -B- situé près de la route nationale n° 111 vers Tataouine et représenté par la borne kilométrique 7 la délimitation continue dans la même direction vers le point -C-

Du point -C- situé près de la citerne de Bousaïda sur la route de Henchir Sarout à une distance de 6.5 km du centre ville d'où la délimitation converge vers le point -D-.

Du point -D- situé au coin nord-est de l'école de Bir Esslougui à une distance de 6.2 km du centre ville la délimitation continue dans la même direction jusqu'au point -E-.

Du point -E- situé à Henchir Hawechi qui se trouve à une distance de 6.5 km du centre ville la délimitation continue dans la même direction jusqu'au point -F-.

Du point -F- marqué par la borne kilométrique 7 sur la route régionale 203 vers Sidi Toute en face de l'école primaire de Benniri la délimitation se dirige vers le nord-est jusqu'au point -G-.

Du point -G- marqué par le point géodésique n° 630 de Henchir Benniri d'où elle converge vers le nord-ouest jusqu'au point -H-.

Du point -H- situé sur la route nationale n° 1 à 5.3 km du centre ville vers Ras Jdir la délimitation continue dans la même direction jusqu'au point -I-.

Du point -I- situé à 4.5 km du centre ville sur la route d'El Gouzahia la limite continue vers le nord jusqu'à la borne 36 de la délimitation du domaine public maritime qu'elle suit dans ses changements de direction passant par les bornes DPM (35.34.33.32.31.30.29.28.27.26.25.24 et 23) d'où la délimitation converge vers le sud-ouest jusqu'au point -J-.

Du point -J- situé à Glib Garraât Guerfel dans la région de Jellel la limite continue vers le sud-est jusqu'au point -A- de départ.

Art. 2. – Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, la municipalité de Benguerdane devra marquer sur le terrain tous les points du nouveau périmètre communal par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 3. – Les taxes municipales seront perçues et les règlements municipaux seront appliqués dans toute l'étendue du nouveau périmètre communal.

Art. 4. – A dater de la publication du présent décret le président de la commune de Benguerdane assurera la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur du nouvel alignement.

Art. 5. – Le président de la commune de Benguerdane devra afficher au siège de la commune le présent décret ainsi que le plan ci-joint pendant un mois à compter de sa publication.

Art. 6. – le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1984 du 12 septembre 2000, portant modification des limites territoriales séparant les communes de Menzel Bourguiba et Tinja, du gouvernorat de Bizerte.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, ainsi que les textes qui l'ont révisée ou modifiée et notamment la loi organique n° 95-68 du 24 juillet 1995,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996,

Vu le décret du 11 mars 1905, portant création de la commune de Menzel Bourguiba,

Vu le décret n° 69-105 du 21 mars 1969, portant extension du périmètre communal de Menzel Bourguiba,

Vu le décret n° 85-623 du 23 avril 1985, portant création de la commune de Tinja,

Vu la délibération du conseil municipal de Menzel Bourguiba en date du 15 juillet 1991,

Vu la délibération du conseil municipal de Tinja en date du 27 novembre 1997,

Vu l'avis du gouverneur de Bizerte,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Sont modifiées, les limites territoriales séparant les communes de Menzel Bourguiba et Tinja, comme suit :

A – Périmètre communal de Menzel Bourguiba

Sont modifiées les limites territoriales de la commune de Menzel Bourguiba suivant la ligne polygonale fermée (1-2-3-4-5-6-7-1) mentionnée en rouge sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

Du point 1 situé à 200 m à l'intérieur des eaux du lac de Bizerte et sur le prolongement de la rue Abou Jihed, la limite se dirige vers le Sud-Est en suivant les berges du lac de Bizerte à 200 m à l'intérieur des eaux et arrive au point n° 2 situé à 1000 m environ à l'est de l'endroit connu sous le nom du signal (des trois palmiers).

Du point 2 la limite se dirige vers le sud-ouest en suivant une ligne droite conventionnelle jusqu'au point 3 situé à l'intersection de la route régionale n° 151 reliant Menzel Bourguiba à Tunis avec l'oued El Guenine.

Du point 3 la limite se dirige vers l'ouest en suivant une ligne droite conventionnelle jusqu'au point 4 situé à l'intersection de la route nationale n° 11 avec la route régionale n° 54 au lieu dit les « trois canons ».

Du point 4 la limite se dirige vers le nord-ouest et se confondant avec la limite séparant les délégations de Tinja et de Menzel Bourguiba en suivant l'axe de la route nationale n° 11 jusqu'au point 5 situé à 1600 mètres environ au sud du carrefour de la route nationale n° 11 du boulevard du 9 avril et l'avenue de Ghandi.

Du point 5 la limite se dirige vers le nord-est suivant une ligne droite conventionnelle se confondant avec la limite qui sépare les communes ainsi que les délégations de Menzel Bourguiba et Tinja jusqu'au point 6 situé à 900 mètres environ au sud-est du carrefour de la route nationale n° 11, du boulevard du 9 Avril et l'avenue de Ghandi.

Du point 6 la limite se dirige vers le nord-ouest en suivant une ligne droite conventionnelle puis le mur de clôture séparant le cimetière de Sidi R'zig et l'usine (SAGEM) se confondant avec la limite séparant les communes ainsi que les délégations de Menzel Bourguiba et Tinja jusqu'au point 7 situé au carrefour de la route nationale n° 11, du boulevard du 9 Avril et l'avenue de Ghandi sur une distance de 900 mètres environ du point 6.

Du point 7 la limite se dirige vers le nord-Est et se confondant avec la limite qui sépare les communes ainsi que les délégations de Menzel Bourguiba et Tinja en suivant successivement l'axe du boulevard du 9 Avril, l'axe de l'avenue Ladib Ennejai, l'axe de la rue Abou Jihad et arrive en fin au point n° 1 point de départ.

B – Périmètre communal de Tinja

Sont modifiées les limites territoriales de la commune de Tinja suivant la ligne polygonale fermée (1-2-3-4-5-6-7-8-1) mentionnée en jaune sur le plan annexé au présent décret et définie comme suit :

Du point 1 situé à 200 m à l'intérieur des eaux du lac de Bizerte à l'embouchure de l'oued Tinja, la limite se dirige en direction sud-est, suivant la rive du lac de Bizerte à 200m à l'intérieur des eaux jusqu'au point 2 situé sur le prolongement de la rue Abou Jihed.

Du point 2 la limite se dirige vers le sud-ouest, se confondant avec la limite entre les communes ainsi que les délégations de Menzel Bourguiba et Tinja et suivant successivement, l'axe de la rue Abou Jihed, axe de la rue Adib Ennejai et l'axe du boulevard 9 Avril, jusqu'au point 3 situé à l'intersection du boulevard 9 Avril avec la route nationale n° 11 reliant Bizerte et Mateur.

Du point 3 la limite se dirige en direction sud-est suivant la clôture entre l'usine (SAGEM) et le cimetière Sidi R'zig et se confondant avec la limite qui sépare les communes ainsi que les délégations de Menzel Bourguiba et Tinja, jusqu'au point 4 situé à une distance de 900 m environ du point 3.

Du point 4 la limite se dirige en direction sud-ouest suivant une ligne conventionnelle se confondant avec la limite qui sépare les communes ainsi que les délégations de Menzel Bourguiba et Tinja, jusqu'au point 5 situé sur la route nationale n° 11 à une distance de 1600 m environ au sud du point 3 situé sur la même route.

Du point 5 la limite se dirige vers le nord-ouest suivant une ligne directe conventionnelle sur une distance de 2325m environ jusqu'au point 6 situé à 200 m à l'intérieur des eaux du lac Ichkeul et sur une distance de 2000 m environ au sud-ouest de la gare des chemins de fer.

Du point 6 la limite se dirige vers le nord suivant la rive du lac Ichkeul et à 200 m à l'intérieur des eaux jusqu'au point 7 situé sur la M.C 57.

Du point 7 la limite se dirige vers l'est et puis vers le nord-est suivant la M.C 57 sur une distance de 350 m environ, puis bifurque vers le sud-ouest, suivant une portion de la route reliant la M.C 57 et la route nationale n° 11 et suit cette dernière vers le sud jusqu'au point 8 situé à son intersection avec l'Oued Tinja au pont élevé sur ce dernier.

Du point 8 la limite se dirige vers le nord-est, suivant les berges sud de l'oued Tinja jusqu'au point 1 point de départ.

Art. 2. – Dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, la municipalité de Menzel Bourguiba et celle de Tinja devront marquer sur le terrain, tous les points du nouveau périmètre communal par des bornes en forme de pyramide rectangulaire.

Art. 3. – Les taxes municipales seront perçues et les règlements municipaux seront appliqués dans toute l'étendue des nouveaux périmètres communaux.

Art. 4. – A dater de la publication du présent décret le président de la commune de Menzel Bourguiba et le président de la commune de Tinja, assureront la gestion et la conservation du domaine public communal à l'intérieur du nouvel alignement.

Art. 5. – Le président de la commune de Menzel Bourguiba et le président de la commune de Tinja devront afficher au siège de la commune le présent décret ainsi que le plan ci-joint pendant un mois à compter de sa publication.

Art. 6. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000, portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou

complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'Art. 153-2 de ce code,

Vu le décret n° 93-1155 du 17 mai 1993, portant code de déontologie médicale,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis de l'union générale tunisienne du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions communes

Article premier – Les dispositions du présent décret fixent l'organisation et le fonctionnement des services de médecine du travail qu'ils soient autonomes ou sous forme de groupements.

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article 153 du code du travail, le service de médecine du travail est propre à toute entreprise employant cinq cents travailleurs et plus.

L'entreprise employant moins de ce nombre est tenue soit d'adhérer à un groupement de médecine du travail territorialement compétent soit de créer un service autonome de médecine du travail.

Art. 3. – Les locaux et les équipements des services de médecine du travail doivent répondre aux conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des affaires sociales.

Les locaux et les équipements sont soumis à l'approbation du médecin inspecteur du travail territorialement compétent.

En cas de non approbation, la décision du médecin inspecteur du travail doit être motivée.

L'approbation peut être retirée, après mise en demeure, par décision motivée du médecin inspecteur du travail territorialement compétent lorsque le service de médecine du travail n'observe pas les conditions relatives aux locaux et équipements ou d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Les locaux des services de médecine du travail ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils sont destinés.

Art. 4. – L'activité des services de médecine du travail est soumise au contrôle de l'inspection médicale du travail.

Art. 5. – Le service de médecine du travail est tenu d'établir et de mettre à jour une fiche d'entreprise dans laquelle il indique notamment les risques professionnels et le nombre de travailleurs exposés à ces risques. Cette fiche est mise à la disposition de l'inspection médicale du travail territorialement compétente.

Art. 6. – Le service de médecine du travail contribue à l'étude des nouvelles techniques de production et à la formation de secouristes. Il est consulté sur les projets de construction et d'aménagement de l'entreprise ainsi que sur le renouvellement de ses équipements.

Le service de médecine du travail est également informé sur la nature des matières utilisées, leur composition et la méthode de leur utilisation ainsi que sur tous les résultats des analyses effectuées sur les lieux du travail.

Art. 7. – Le médecin du travail effectue l'examen médical d'embauche. Cet examen doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois à partir du recrutement, à l'exception des travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale pour lesquels l'examen médical doit avoir lieu avant l'embauche.

L'examen médical d'embauche a pour but notamment de s'assurer l'aptitude physique du travailleur pour l'exercice du travail pour lequel il est recruté et qu'il n'est pas atteint d'une maladie susceptible de présenter un risque pour les autres travailleurs.

Le médecin du travail procède également aux examens médicaux suivants conformément à la législation en vigueur :

- les examens médicaux périodiques,
- les examens de reprise du travail à la suite d'un accident du travail, d'une maladie professionnelle, d'absence répétée ou d'absence dépassant vingt et un jours,
- les examens spontanés en cas d'urgence.

Le médecin du travail présente à l'employeur des propositions sur les mesures individuelles à prendre pour la protection de la santé des travailleurs, telles que le changement ou l'aménagement du poste de travail compte tenu de l'aptitude physique du travailleur ou de son état de santé.

Art. 8. – Le médecin du travail peut effectuer ou ordonner de faire des analyses et des examens complémentaires pour s'assurer de l'aptitude du travailleur à exercer les tâches qui lui sont confiées ou de le protéger contre les risques professionnels.

Le chef d'entreprise ou le groupement est tenu d'assurer les garanties nécessaires pour garder le caractère confidentiel de ces examens et analyses.

Les frais des examens et analyses complémentaires, demandés par le médecin du travail sont à la charge de l'employeur. Dans le cas où l'employeur est adhérent à un groupement de médecine du travail, ce dernier se substitue à lui pour la prise en charge des frais, sauf convention expresse entre le groupement et l'entreprise concernée.

Art. 9. – Le service de médecine du travail assure un suivi spécial de l'état sanitaire des travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale conformément à la législation en vigueur.

La fréquence et la nature de ce suivi médical spécial sont déterminés conformément à la législation en vigueur ou, à défaut, par le médecin du travail selon les besoins.

Art. 10. – Le service de médecine du travail doit tenir un dossier médical pour chaque travailleur.

Pour les travailleurs, soumis à une surveillance médicale spéciale, le service de médecine du travail doit établir une fiche médicale pour chaque travailleur à joindre à son dossier médical.

Les dossiers médicaux doivent être conservés de manière à assurer leur caractère confidentiel.

Art. 11. – Le service de médecine du travail est tenu, à l'issue de chaque examen médical prévu par la législation en vigueur, d'établir une fiche d'aptitude en double exemplaire, l'un est remis au travailleur et l'autre est adressé à l'employeur en vue de le présenter sur demande au médecin inspecteur du travail et à l'inspecteur du travail territorialement compétents.

CHAPITRE II

Les services autonomes de médecine du travail

Art. 12. – Le service autonome de médecine du travail est soumis à l'autorité de l'employeur. Ce dernier soumet les activités du service à la commission consultative de l'entreprise.

Art. 13. – Le service autonome de médecine du travail élabore un règlement intérieur fixant son fonctionnement et ce conformément à un règlement intérieur type fixé par arrêté du ministre des affaires sociales.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'employeur après avis de la commission consultative de l'entreprise, une copie de ce règlement est adressée à l'inspection médicale du travail territorialement compétente.

Art. 14. – Le service autonome de médecine du travail élabore un rapport annuel sur ses activités qu'il remet à l'employeur. Ce dernier adresse une copie du rapport à l'inspection médicale du travail territorialement compétente et à l'institut de santé et de sécurité au travail au cours des trois mois suivant l'année au titre de laquelle le rapport est établi.

CHAPITRE III

Les groupements de médecine du travail

Art. 15. – Les groupements de médecine du travail sont créés à l'initiative des entreprises ou des organisations professionnelles des employeurs concernées.

Le groupement peut créer des filiales.

Art. 16. – Le groupement de médecine du travail est dirigé par un conseil d'administration composé de six à dix membres, représentant les entreprises adhérentes au groupement.

Ces membres sont désignés pour un mandat de trois ans par décision du gouverneur de la région dans laquelle se trouve le siège social du groupement sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs concernées.

Art. 17. – le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à l'exécution de ses décisions.

En cas d'empêchement, le président du conseil d'administration peut déléguer ses attributions au vice-président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée renouvelable.

Art. 18. - Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre.

La réunion du conseil se tient en présence de la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, les membres

sont convoqués pour une deuxième réunion dans les dix jours qui suivent. Dans ce cas, le conseil se réunit quelque soit le nombre des membres présents.

Le conseil prend ses décisions à la majorité des voix de ses membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 19. - Le conseil d'administration désigne un administrateur pour gérer les affaires administratives et financières du groupement.

Le conseil peut également désigner un médecin coordonnateur parmi les médecins du travail exerçant à plein temps au groupement, pour coordonner leurs activités.

Art. 20. - Le groupement élabore un rapport annuel sur ses activités. Copie de ce rapport est adressé à l'inspection médicale du travail territorialement compétente et à l'institut de santé et de sécurité au travail dans les trois mois qui suivent l'année au titre de laquelle le rapport est établi.

De même, le groupement adresse à chaque entreprise adhérente un rapport annuel sur ses activités concernant cette entreprise.

Art. 21. - L'entreprise adhérente à un groupement de médecine du travail peut aménager un local approprié qu'elle met à la disposition du médecin du travail du groupement en vue d'effectuer les examens médicaux pour ses travailleurs s'il y a un empêchement de les faire au siège du groupement.

Art. 22. - Chaque entreprise qui a l'intention de se retirer d'un groupement de médecine du travail est tenue d'en informer le président du groupement par lettre recommandée avec accusé de réception six mois avant la date du retrait.

Le groupement est tenu d'aviser l'intention médicale du travail territorialement compétente de ce retrait dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a pris connaissance.

Art. 23. - Les groupements de médecine du travail sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 30 janvier 1937 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et des établissements publics.

Art. 24. - Le groupement de médecine du travail peut être dissout par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition de son conseil d'administration.

La dissolution est obligatoire en cas de violation grave des dispositions légales ou réglementaires ou lorsque le groupement n'a plus de raison d'être.

En cas de dissolution, le patrimoine du groupement est transféré à l'Etat.

CHAPITRE IV

Le personnel des services de médecine du travail

Art. 25. - Le service de médecine du travail est constitué d'un personnel médical et paramédical. Il peut également comprendre des techniciens dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et des agents administratifs.

Art. 26. - Les médecins des services de médecine du travail sont recrutés, sauf empêchement, parmi les médecins

spécialistes en médecine du travail. Le recrutement a lieu dans tous les cas par un contrat de travail écrit et est soumis à l'approbation de l'inspection médicale du travail territorialement compétente.

Les relations de travail entre le médecin embauché et l'entreprise ou le groupement sont fixées conformément aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur, compte tenu des dispositions du code de déontologie médicale.

Art. 27. - Le médecin du travail exerce ses fonctions dans le cadre des missions confiées aux services de médecine du travail en vertu de l'article 153-2 du code du travail.

Le médecin du travail est consulté sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service de médecine du travail. De même, il présente des propositions se rapportant notamment aux questions suivantes :

- l'hygiène générale dans l'entreprise,
- l'amélioration des conditions de travail dans l'entreprise,
- l'adéquation entre les postes de travail et les compétences et aptitudes des travailleurs,
- la protection des travailleurs contre les risques professionnels,
- l'éducation sanitaire des travailleurs.

Le médecin du travail a droit d'accès aux lieux du travail dans l'entreprise pour l'exercice de ses fonctions.

Art. 28. - Le médecin du travail exerce en personne ses fonctions. Il a essentiellement un rôle préventif dans le domaine de la santé au travail.

Il ne peut exercer en qualité de médecin contrôleur ; de même il ne peut exercer la médecine curative sauf dans les cas urgents.

Art. 29. - Le chef d'entreprise ou le groupement est tenu de permettre au médecin du travail de consacrer un temps minimal pour effectuer les prestations de médecine du travail et ce à concurrence d'une heure par mois pour :

- 30 agents administratifs ou assimilés,
- ou 20 ouvriers ou techniciens ou assimilés,
- ou 10 travailleurs soumis à une surveillance médicale spéciale conformément à la législation en vigueur.

Si le temps requis pour effectuer les prestations de médecine du travail dépasse les cent soixante dix heures par mois, le recrutement du médecin du travail a lieu obligatoirement à plein temps.

Art. 30. - Le médecin du travail consacre au moins le tiers de son temps dans l'entreprise pour visiter les lieux de travail en vue d'étudier les différents risques professionnels et contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Art. 31. - Le personnel paramédical est recruté dans les services de médecine du travail, qu'ils soient autonomes ou sous forme de groupements, à concurrence d'un agent exerçant à plein temps pour toute entreprise ou groupe d'entreprises adhérentes au groupement et employant cinq cents travailleurs ou plus.

Il est recruté un autre agent paramédical pour chaque tranche de deux mille travailleurs au-delà du nombre précité.

Lorsque le nombre d'agents paramédicaux requis, en application du paragraphe précédent dépasse trois, le nombre supplémentaire de ces agents sera fixé par le service de médecine du travail selon ses besoins réels et après avis de l'inspection médicale de travail territorialement compétente.

Les entreprises de moins de cinq cents, travailleurs ayant des risques nécessitant une surveillance médicale spéciale ou figurant parmi les établissements classés dans les catégories 1 et 2 au sens de l'article 294 du code du travail, sont tenues de recruter un agent paramédical.

Art. 32. - Le service de médecine du travail peut recruter, selon les besoins de ses activités, des techniciens qualifiés dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail et des agents administratifs.

Art. 33. - Les agents du service de médecine du travail sont tenus de garder le secret professionnel concernant les procédés de fabrication des produits de l'entreprise portés à leur connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 34. - Les documents prévus aux articles 5, 10, 11, 14, 20 et 26 du présent décret sont établis conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 35. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

Art. 36. - Les ministres de l'intérieur, des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1986 du 12 septembre 2000, fixant le statut-type des groupements de médecine du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'Art. 154-2 de ce code,

Vu le décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000, portant organisation et fonctionnement des services de médecine du travail,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Le statut-type des groupements de médecine du travail prévu à l'article. 154-2 du code du travail est fixé conformément à l'annexe joint au présent décret.

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, des affaires sociales et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE

Statut-type d'un groupement de médecine du travail

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier : *Constitution*

1 - Il est constitué un groupement de médecine du travail qui regroupe les entreprises situées à quelque soit leur activité (ou dont l'activité consiste à).

Le présent groupement est dénommé "....."

Il regroupe les filiales suivantes (si elles existent) :

-

-

-

2 - Le groupement de médecine du travail est une personne morale dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière, il est d'intérêt public. Il ne résulte de son activité aucune répartition de bénéfices.

Art. 2. - *Durée*

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Art. 3. - *Siège social*

Le siège social du groupement est à l'adresse suivante :

.....

Gouvernorat

Il peut être transféré dans le même gouvernorat par décision du conseil d'administration du groupement.

Art. 4. - *Missions*

Conformément aux dispositions de l'Art. 153-2 du code du travail, le groupement a un rôle essentiellement préventif dans le domaine de la santé du travail.

Il est chargé notamment de l'examen et du suivi de la santé des travailleurs et de leur aptitude physique à effectuer les travaux exigés d'eux aussi bien au moment de l'embauche qu'au cours de l'emploi, ainsi que de leur protection contre les risques auxquels leur santé peut être exposée du fait de leur profession.

A cet effet, le groupement est chargé notamment :

- d'effectuer les examens médicaux prévus par la législation en vigueur,

- de suivre les conditions de travail et l'étude des risques professionnels dans les lieux du travail et de contribuer à l'amélioration des conditions de santé au travail dans les entreprises adhérentes,

- de procéder à l'information, la sensibilisation et l'éducation sanitaire au profit des entreprises adhérentes et de leurs travailleurs,

.....
.....
.....

CHAPITRE II

Adhésion - Obligations et droits des adhérents

Art. 5. - Adhésion

1 - Adhèrent au groupement les entreprises soumises aux dispositions du code du travail sises à quelque soit leur activité (ou dont l'activité consiste à)

2 - Le groupement ne peut refuser l'adhésion d'une entreprise remplissant les conditions prévues à l'article 153 du code du travail et relevant de son domaine territorial et de sa compétence professionnelle.

3 - Il est tenu au siège du groupement un registre des adhésions sur lequel sont inscrits les noms des entreprises adhérentes selon la date d'adhésion et le numéro d'inscription avec indication de la nature d'activité de ces entreprises et le nombre de leurs travailleurs.

4 - L'administration du groupement délivre à chaque entreprise au moment de son adhésion une carte d'adhésion ainsi qu'une copie du statut du groupement.

5 - Le groupement informe l'inspection médicale du travail territorialement compétente de tout retrait d'une entreprise adhérente et ce dans un délai n'excédant pas quinze jours à partir de la date de son information du retrait.

Art. 6. - Obligations de l'entreprise adhérente

1 - L'adhésion au groupement entraîne pour l'entreprise adhérente les obligations suivantes :

- a - se conformer aux missions du groupement,
- b - respecter les décisions du conseil d'administration du groupement et œuvrer pour leur exécution,
- c - payer les contributions au groupement selon les montants et les délais fixés,
- d - fournir au groupement tous les renseignements et informations qu'exigent les missions du groupement et notamment :

- la liste des travailleurs de l'entreprise avec indication de leurs âges, postes de travail et dates de leur recrutement,
- les cas d'accidents de travail et de maladies professionnelles enregistrés dans l'entreprise, et les circonstances dans lesquelles ils sont survenus ainsi que leurs conséquences,

- des indications sur les procédés de travail utilisés,
- la nature et la composition des produits utilisés et le cas échéant, les consignes de sécurité relatives à leur utilisation,

et tout ce qui est de nature à aider le groupement dans l'accomplissement de ses missions.

2 - Dans le cas où une entreprise adhérente n'honore pas une des obligations prévues au paragraphe précédent, le groupement lui adresse une mise en demeure l'invitant à respecter les obligations enfreintes dans un délai ne dépassant pas le mois à compter de la date de réception de la mise en demeure. Après ce délai, l'entreprise adhérente

qui ne s'y est pas conformée sera considérée comme démissionnaire du groupement.

Art. 7. - Droits de l'entreprise adhérente

Chaque entreprise adhérente au groupement a le droit :

- a - de bénéficier des prestations du groupement,
- b - de formuler des observations et des propositions concernant le fonctionnement du groupement,
- c - d'obtenir les résultats des études et recherches effectuées par le groupement et concernant l'entreprise,
- d - de bénéficier des campagnes de sensibilisation et des cycles de formation organisés par le groupement,
- e - de prendre connaissance du rapport annuel d'activité du groupement.

CHAPITRE III

Organisation administrative

Art. 8. - le conseil d'administration

Le groupement de médecine de travail est dirigé par un conseil d'administration composé des membres suivants (le nombre varie entre 6 et 10) :

Nom et Prénom	Entreprise
.....
.....
.....

Ces membres sont désignés pour une durée de trois ans à partir du par décision du gouverneur de la région en date du sur proposition des organisations professionnelles des employeurs concernés, ci-après :

Art. 9. - Le président du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à leur bon déroulement.

Il est chargé de veiller au bon fonctionnement du groupement, à l'exécution des décisions du conseil, à la défense des intérêts matériels et moraux du groupement et de le représenter auprès des tribunaux et des autorités civiles et administratives.

Le conseil d'administration délègue à son président tous les pouvoirs nécessaires pour l'administration du groupement et l'exécution des décisions du conseil.

En cas d'empêchement pour le président du conseil d'administration d'assurer ses fonctions, celui-ci peut déléguer ses attributions au vice-président. Cette délégation renouvelable est donnée pour une durée limitée.

Art. 10. - L'administrateur.

Le conseil d'administration désigne en dehors de ses membres un administrateur exerçant à plein temps pour la gestion des affaires administratives et financières du groupement.

L'administrateur est responsable à l'égard du président du conseil d'administration, de la gestion administrative et financière du groupement.

L'administrateur ne doit pas être interdit ou être empêché de jouir du droit de disposition ou d'administration d'une société.

La rémunération et les conditions de travail de l'administrateur sont déterminées par le conseil d'administration.

Art. 11. - *Les réunions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par trimestre sur convocation de son président et chaque fois que le tiers de ses membres le demande.

Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour qu'il adresse aux membres dix jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être accompagné, le cas échéant, des documents à examiner lors de la réunion.

La convocation aux réunions du conseil d'administration est effectuée soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par la remise de la convocation directement à l'intéressé contre reçu.

Le conseil d'administration doit, pour délibérer valablement, réunir au moins la majorité de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une deuxième fois dans un délai de quinze jours, dans ce cas le conseil d'administration se réunit quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. - *Les délibérations du conseil d'administration*

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux portés sur un registre spécial côté et paraphé par le président. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de la séance. Des copies des procès-verbaux sont adressées aux membres du conseil et à l'inspection médicale du travail territorialement compétente dans un délai n'excédant pas les dix jours de la date de la réunion.

Art. 13. - *Les attributions du conseil d'administration*

Le conseil d'administration est chargé notamment des attributions suivantes :

- d'élaborer le programme d'activité du groupement,
- d'approuver le budget prévisionnel de gestion et d'investissement ainsi que ses schémas de financement,
- d'approuver les bilans, les comptes de gestion et de résultats,
- d'approuver l'organisation des services du groupement et le régime de rémunération et les conditions de travail du personnel,
- d'approuver les marchés et les conventions conclus par le groupement,
- d'approuver les contrat-programmes et suivre leur exécution,
- de se prononcer sur les opérations d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles,

- d'autoriser la perception des sommes dues au groupement et le paiement des sommes dont il est redevable,

- d'accepter les dons et legs,
- d'autoriser l'ouverture de tout compte courant ou de dépôt bancaire ou postal,
- de proposer la modification du statut du groupement,
- de proposer la dissolution du groupement.

Art. 14. - *Le caractère bénévole des fonctions des membres du conseil d'administration*

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées bénévolement. Toutefois, il peut être procédé au remboursement au profit desdits membres, le cas échéant et sur leur demande, des frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE IV

Dispositions financières

Art. 15. - *Budget du groupement*

Le groupement dispose d'un budget qu'il arrête chaque année.

L'administrateur établit au plus tard le 31 juillet de chaque année, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui suit un budget prévisionnel de fonctionnement et d'investissement ainsi que ses schémas de financement et le soumet au conseil d'administration pour délibération.

Art. 16. - *La gestion comptable*

La comptabilité du groupement est tenue conformément aux règles de la comptabilité commerciale.

Le bilan et les comptes de gestion et de résultats sont arrêtés par le conseil d'administration.

Art. 17. - *Structure du budget du groupement*

Le budget du groupement comprend :

1 - En recettes :

- les contributions des entreprises adhérentes au groupement,
- les revenus de placement des capitaux,
- les recettes provenant de la rémunération des services fournis ainsi que celles provenant des études et publications,

- les dons et legs,

- les excédents disponibles des exercices antérieurs,
- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu des lois et des règlements en vigueur.

2 - En dépenses :

- les frais de fonctionnement du groupement,
- les dépenses occasionnées par les prestations fournies par le groupement et les études et publications qu'il réalise,
- les dépenses d'investissement du groupement.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art. 18. - Le groupement est soumis au contrôle de l'Etat conformément aux conditions fixées par le décret du 30

janvier 1937 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et des établissements publics.

Art. 19. - Le groupement peut être dissous par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition du conseil d'administration.

La dissolution est obligatoire en cas de violation grave des dispositions légales ou réglementaires ou des dispositions du présent statut ou lorsque le groupement n'a plus de raison d'être.

En cas de dissolution, le patrimoine du groupement est transféré à l'Etat.

Décret n° 2000-1987 du 12 septembre 2000, portant fixation des contributions des entreprises adhérentes aux groupements de médecine du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 154-4 de ce code,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Toute entreprise adhérente à un groupement de médecine du travail est tenue de verser une contribution financière pour la couverture des frais des prestations fournies par le groupement dans le domaine de la santé au travail.

Cette contribution est fixée à 0,50 % de l'ensemble des salaires, primes et autres avantages servis par l'entreprise à ses travailleurs et soumis aux cotisations de la sécurité sociale.

Art. 2. - Les contributions sont versées directement au groupement chaque trimestre et au plus tard dans les quinze jours suivants le délai légal de paiement des cotisations de la sécurité sociale au titre du trimestre considéré.

La détermination du montant des contributions dues pour chaque trimestre se fait sur la base des salaires déclarés par l'entreprise à la caisse de sécurité sociale au titre de la même période.

Art. 3. - Il est imputé sur les montants des contributions non payées dans les délais indiqués à l'article 2 ci-dessus, une pénalité de retard à la charge de l'entreprise débitrice au profit du groupement.

Cette pénalité de retard est calculée sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur applicable en matière civile à partir de la date d'exigibilité des contributions.

Art. 4. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail. Le groupement conserve son droit d'introduire une action auprès des tribunaux pour le recouvrement des contributions et pénalités de retard qui ne lui ont pas été versées.

Art. 5. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 137 de ce code,

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971, relatif aux commissions du travail agricole,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de la formation professionnelle et de l'Emploi,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La mission des commissions régionales du travail agricole consiste à examiner les questions d'application de la législation du travail agricole dans les régions concernées.

Elles sont chargées notamment :

- d'émettre des propositions concernant les modalités de répartition de la durée légale du travail prévue à l'article 88 du code du travail,

- de déterminer les tarifs de rémunération des travailleurs agricoles dont les salaires sont déterminés au rendement, à la pièce ou à la tâche, et ce, compte tenu du salaire minimum agricole garanti,

- d'examiner les difficultés pouvant surgir à l'occasion de la classification professionnelle des travailleurs agricoles,

- de procéder au suivi des préparatifs au niveau régional pour l'embauche saisonnier et des conditions de déplacement et de travail des embauchés.

Art. 2. - La commission régionale du travail agricole est composée comme suit :

- le gouverneur de la région ou son représentant : président,

- le directeur régional des affaires sociales : membre,

- le commissaire régional au développement agricole : membre,

- le directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi : membre,

- le chef de la division de l'inspection du travail territorialement compétente : rapporteur,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union générale tunisienne du travail : membre,

- deux membres représentant les employeurs agricoles et deux membres représentant les travailleurs agricoles. Ces membres sont désignés par leurs organisations professionnelles.

Le président de la commission peut inviter toute personne qu'il juge utile de faire participer aux travaux de cette commission;

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef de la division de l'inspection du travail territorialement compétente.

Art. 3. - La commission du travail agricole se réunit à la demande de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Les membres sont invités par le président sept jours au moins avant la date de la réunion par convocation personnelle fixant la date, le lieu et l'ordre du jour.

Les délibérations de la commission sont valables en présence de la moitié de ses membres au moins. Lorsque le quorum n'est pas atteint, les membres sont convoqués une deuxième fois dans un délai ne dépassant pas dix jours. Dans ce cas, la commission se réunit quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions et recommandations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont inscrites dans des procès-verbaux signés par le président de la commission et le rapporteur et dont copies sont adressées à tous les membres de la commission dans les sept jours qui suivent la réunion.

Art. 4. - sont abrogées, les dispositions du décret n° 71-285 du 2 août 1971 susvisé.

Art. 5. - Les ministres de l'intérieur, des affaires sociales, de l'agriculture et de la formation professionnelle et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1989 du 12 septembre 2000, fixant les catégories d'entreprises tenues de désigner un responsable de sécurité au travail et les conditions devant être remplies par celui-ci.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 154-5 de ce code,

Vu l'avis de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche,

Vu l'avis de l'union générale Tunisienne du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Toute entreprise classée parmi les établissements dangereux, insalubres et incommodes au sens de l'article 294 du code du travail, doit désigner un responsable de la sécurité au travail conformément aux conditions suivantes :

1 - pour les entreprises classées dans la première catégorie : il est désigné un ingénieur pour exercer à plein temps la fonction de responsable de la sécurité au travail lorsque l'entreprise emploie cinq cents travailleurs et plus.

Dans l'entreprise employant quarante travailleurs et plus et moins de cinq cents, il est désigné un ingénieur ou un technicien supérieur pour exercer cette fonction à plein temps.

2 - pour les entreprises classées dans la deuxième catégorie : il est désigné un ingénieur ou un technicien supérieur pour exercer à plein temps cette fonction dans l'entreprise employant cinq cents travailleurs et plus.

Dans l'entreprise employant quarante travailleurs et plus et moins de cinq cents, il est désigné un ingénieur ou un technicien supérieur pour exercer cette fonction à plein temps ou en sus de son travail principal.

3 - pour les entreprises classées dans la première ou la deuxième catégorie et employant moins de quarante travailleurs ainsi que pour les entreprises classées dans la troisième catégorie, il est désigné un agent technique d'encadrement pour exercer cette fonction à plein temps ou en sus de son travail principal.

Art. 2. - Toute entreprise industrielle non classée employant cinq cents travailleurs et plus, désigne un ingénieur ou un technicien supérieur en tant que responsable de la sécurité au travail à plein temps ou en sus de son travail principal.

Art. 3. - Toute entreprise de bâtiment ou de travaux publics désigne un agent technique d'encadrement en tant que responsable de la sécurité au travail à plein temps ou en sus de son travail principal, et ce, dans chaque chantier employant vingt travailleurs au moins.

Art. 4. - Le responsable de la sécurité au travail doit avoir acquis une formation en sécurité au travail ou avoir poursuivi un cycle de formation dans ce domaine.

Art. 5. - Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément aux articles 234 et suivants du code du travail.

Art. 6. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1990 du 12 septembre 2000, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission nationale du dialogue social.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou

complété et notamment la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et particulièrement l'article 335 de ce code,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. – Les dispositions du présent décret fixent la composition et le fonctionnement de la commission nationale de dialogue social, chargée conformément à l'article 335 du code du travail d'émettre son avis sur les questions relatives au travail qui lui sont soumises et notamment celles concernant la législation du travail, les normes internationales du travail, les salaires, la classification professionnelle, les négociations collectives et le climat social.

Art. 2. – La commission nationale du dialogue social est présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant. Elle est composée comme suit :

- un représentant du Premier ministre,
- un représentant du ministère de l'intérieur,
- un représentant du ministère des affaires de la femme et de la famille,
- trois représentants du ministère des affaires sociales,
 - * le directeur général du travail,
 - * le directeur général de l'inspection du travail et de la conciliation,
 - * le directeur général de la sécurité sociale,
- un représentant du ministère de l'agriculture,
- un représentant du ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,
- un représentant du ministère du commerce,
- un représentant du ministère du tourisme, du loisir et de l'artisanat,
- un représentant du ministère des finances,
- un représentant du ministère de l'industrie,
- un représentant du ministère du transport,
- un représentant du ministère de l'équipement et de l'habitat,
- un représentant du ministère du développement économique,
- trois représentants de l'union générale tunisienne du travail,
- deux représentants de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,
- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Le ministre des affaires sociales peut inviter toute personne dont la participation aux travaux de cette commission est jugée utile.

Art. 3. – La commission se réunit sur convocation de son président chaque fois qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

La commission ne peut se réunir légalement qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée pour un délai ne dépassant pas dix jours. Dans ce cas, la commission se réunit quel que soit le nombre de ses membres présents.

Art. 4. – L'ordre du jour de la commission est fixé par son président. Il est adressé aux membres de la commission au moins sept jours avant la date de la réunion.

Art. 5. – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale du travail au ministère des affaires sociales.

Art. 6. – La commission peut constituer des groupes de travail qui seront chargés de l'étude de certaines questions qui lui sont soumises. Ces groupes sont constitués parmi les membres de la commission. D'autres personnes en dehors de la commission, choisies compte tenu de leurs compétences, peuvent également être associées.

Art. 7. – Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

<p style="text-align: center;">MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES</p>
--

Décret n° 2000-1991 du 12 septembre 2000, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Nefza et Ouchtata, gouvernorat de Béja, nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 7.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. – Sont expropriées, pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, des parcelles de terre sises à Nefza et Ouchtata, gouvernorat de Béja, nécessaires à l'aménagement de la route nationale n° 7, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F.	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1 1bis 2 3 4	150228	Nefza	68 h 39 a 26 ca	0 a 39 ca 7 a 15,5 ca 24 a 05 ca 15 a 96 ca 43 a 25 ca	1) Romdhana Bent Boukhatem 2) Mohamed 3) Messaouda 4) Ammar 5) El Moncef 6) Fatma 7) El Hédi 8) Salah 9) Jamila, les huit derniers enfants de Ali Ben Mohamed Ben Salem El Habboubi 10) Kamel Ben Hacem Ben Mnaouar Zammali 11) El Mouldi 12) Hassène, les deux derniers enfants de Mnaouar Ben Mohamed Zammali
2	1 2 3	150520	Ouchtata	426 h 69a 95 ca	20 a 25 ca 56 a 18 ca 04 a 36 ca	1) Halima 2) Nejma, les deux filles de Belgacem Ben El Hadj Ahmed Ben Hamza Ouichtati Dallai 3) Sebti 4) Salem, les deux derniers enfants de Ounis Ben Ammar Jouabli 5) Moncef Ben Kilani Ben Taher Mastouri 6) Gharbia ou Ghariba Bent Ali Ben Mohamed 7) Habiba Bent Taher Ben Chikh Belgacem Ben Ahmed Ouechtati 8) Hacem 9) Salah, les deux derniers enfants de Belgacem Ben Abdallah Nefzi 10) Touhami 11) Faiza 12) Feddha, les trois derniers enfants d'El Bahri Ben Amor Ben El Bahri Ben Chalbout Nefzi Zirai Dhaouafi 13) Abdallah Ben Dhaoui Ben Ali Mehouchi Salhi 14) Khadouja 15) Ibrahim 16) Salah 17) Ammar 18) Ali, les cinq derniers enfants de Hcine Ben Amor Ben Bahri Ben Ahmed Nefzi Abdi 19) Ourida Bent Amor Ben Ahmed Ben Boukhris Dallai 20) El Habib Ben Tahar Ben Messaoud Ben Hcine Ben Amor El Hasnaoui 21) El Akhdhar Ben Younès Ben El Bahri Hasnaoui 22) Ahmed Ben Rezgui Ben Boubaker El Hosni 23) Arbia Bent Jilani Ben Chikh Boubaker Ben Belgacem Ben Haj Ahmed Ouichtati 24) Daoulet Bent Boukhris Ben Bouguerra Nefzi Makni 25) Mohamed Ben Jilani Ben Chikh Boubaker Ben Belgacem Ben Haj Ahmed Ouichtati 26) Mabrouka Bent Ali Ben El Bahri Ben Ahmed Nefzi Abdi 27) Mustapha Ben Mnaouar Ben Ghaïth El Hasnaoui 28) El Mouldi Ben Youssef Ben Tijani Salmi 29) Mohamed Habib 30) Youssef 31) Salah 32) Rabeh, les quatre derniers enfants de Tijani Ben Ali Ben El Bahri Ben Ahmed Nefzi 33) Hissoune Ben Taher Ben Ammar Mastouri 34) Salma 35) Mabrouka 36) Hacem 37) Khedija, les quatre derniers enfants de Ahmed Ben Tijani Ben Ali Ben El Bahri El Hasnaoui 38) Mefteh Ben Mohamed Ben Amor Ben Mechri Makni 39) Belgacem Ben Ibrahim Ben Belgacem Ben Hadj Ahmed Ben Hamza Ouichtati 40) Majid Ben Ammar Ben Messaoud Ben Hcine Bhayria 41) Ali Ben Boubaker Ben Ahmed Dallai 42) Hédi Ben Ali Ben Houimel Makni 43) Mohamed Ben Abdallah Boukhris Mosbahi 44) Bouryel 45) El Hédi, les deux derniers enfants de Ammar Ben Ahmed Salhi 46) Sihem Bent Jilani Ben Boubaker Ben Belgacem Ben Haj Ouichtati 47) Mustapha 48) Naoui, les deux derniers enfants de Abdallah Ben Mabrouk Toujani 49) Béchir

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F.	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
						<p>Ben Cheikh Boukhatem Ben Abdallah Dallai 50) Icha Bent Béchir Ben Ali Ben Amara Nefzi 51) Hassouna 52) Fatma 53) Nebila 54) Mohsen 55) Rabeh 56) Fethi 57) Abdelaziz 58) Ali, les huit derniers enfants de Hcine Ben Bahri Ben Amor Bahri Nefzi Hasnaoui 59) Jilani 60) Sassia 61) Mbarka 62) Noureddine, les quatre derniers enfants de Sadok Ben Sassi Ben Hcine Nefzi Haouaji 63) Zaghouda Bent Mohamed Ben Bel Aïd Ben Salah Ben Abdallah Nefzi Gasmi 64) Salem 65) Ahmed, les deux derniers enfants de Mohamed Ben Ali Ben Bahri Nefzi Abdi 66) Hgila Bent Ameer Ben Mohamed 67) El Adel 68) Romdhane 69) Ahmed 70) Zeineb 71) Salma 72) Nejia 73) Halima 74) Naïma, les huit derniers enfants de Hcine Ben Belgacem Ben Haj Ahmed Ben Hamza Ouichtati Dellai 75) Mefteh Ben Hcine Ben Belgacem Ben Haj Ahmed Ouichtati Haoujia 76) Mbarka Bent Younes Ben Abid Ben Hcine Ouichtati 77) Fatma 78) Dahmani 79) Azhar 80) Selma 81) Youssef, les cinq derniers enfants de Ammar Ben Belgacem Ben Haj Ahmed Ben Hamza Ouichtati Dallai 82) Fatma Bent Ibrahim Ben Ahmed Ouichtati 83) Zazia Bent Boubaker Ben Belgacem Ouichtati 84) Cherif Ben Dahmani Ben Ammar Dallai 85) Jouini 86) Hédi, les deux derniers enfants de Béchir Ben Mohamed Dallai Ouichtati 87) Habib Ben Moussa Hmaydi 88) Soula 89) Sassi 90) Merrouch 91) Souda 92) Mohamed 93) Ali, les six derniers enfants de Boumenjel Ben Belgacem Ben Mbarek Saïdi 94) Issa 95) Halima 96) Ali 97) Rabeh, les quatre derniers enfants de Hédi Ben Boumenjel Ben Belgacem Ben Mbarek Saïdi 98) Hmida 99) Hakim, les deux derniers enfants de Saâd Ben Amor Ben Ahmed Hafsi 100) Hania Bent Arbi Ben Abid Toujani 101) Sami 102) Khalil 103) Abderraouf 104) Samira 105) Leila 106) Chokri 107) Fethi, les sept derniers enfants de Salah Ben Ammar Ben Belgacem Ben Haj Ahmed Dallai 108) Boubaker Ben Mohamed Ben Abdallah Ben Boukhris Mesbahi 109) Nejiba 110) Hédia 111) Rafika 112) Rachid 113) Abdelkarim 114) Saïda, les six derniers enfants de Mouldi Ben Ammar Ben Belgacem Ouichtati 115) Fatma 116) Rebeh 117) Khemaïs dit Ammar, les trois derniers enfants de Ahmed Ben Rezgui Ben Boubaker Hassini 118) Mouldi 119) Béchir 120) Sghaier 121) Messaouda, les quatre derniers enfants de Sassi Ben Hcine Ben Amor Ben Bahri Ben Ahmed Nefzi Abdi 122) Dahmani Ben Salah Salhi 123) Fatma 124) Jormana, les deux dernières filles de Ahmed Ben Ameer Ben Bahri Nefzi Abdi 125) Chelbia Bent Salah Ben Mohamed Ben Dhib Ouichtati Dhaouafia 126) Mohamed</p>

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F.	Situation de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
						<p>El Aïd ou Mohamed El Aidi Ben Hissoune Ben Ahmed Ben Ameur Bahri Abdi 127) Tayeb 128) Khadija 129) Aïcha, les trois derniers enfants de Amor Ben Belgacem Ben Haj Ahmed Dallai 130) Zohra 131) Mahjouba 132) Mohamed 133) Khedija 134) Abdelaziz 135) Ali, les six derniers enfants de Sadok Ben Belgacem Ben Hadj Ahmed Ben Hamza Ouichtati Dallai 136) Jilani 137) Mohamed 138) Cherifa 139) Lakhdhar 140) Aziza, les cinq derniers enfants de Younes Ben Bahri Ben Amor Ben Bahri Ben Chalbout Nefzi Zirai Dhouaïfi 141) Mustapha 142) Hédi 143) Fatma 144) Zohra 145) Belgacem 146) Halima 147) Nejiba 148) Khedija, les huit derniers enfants de Ibrahim Ben Belgacem Ben Hadj Ahmed Ben Hamza Ouichtati 149) Abdallah Ben Farhat Ben Ammar Jouabli 150) Néji Ben Mohamed Ben Ali Ben Mabrouk Rihani 151) Ahmed 152) Abdelmajid 153) Zouhayer, les trois derniers enfants de Habib Ben Mabrouk Ben Amor Ghallabi ou Fellabi 154) Cherif Ben Mohamed El Aïd Ben Hissoune Hasnaoui 155) Hassène Ben Youssef Ben Tijani Ben Ali Zerai 156) Lassâad 157) Mabrouka 158) Zohra 159) Moufida 160) Chokri, les cinq derniers enfants de Lakhdhar Ben Younes Ben Bahri Hasnaoui 161) Ali 162) Hafsa 163) Mokhtar 164) Salah 165) Khaled 166) Najeh 167) Mustapha 168) Jamila 169) Mounir, les neuf derniers enfants de Jouini Ben Ammar Ben Belgacem Dallai 170) Fetteh Ben Salah Ben Messaoud Ben Hcine El Hasnaoui 171) Ibrahim Ben Khemais Dellai Ouichtati 172) Chedlia Bent Hanachi Joubali 173) Sassi Ben Amor Ben Boujemaâ 174) Farhat Ben Ahmed Dallai 175) Kamel Ben Jilani Ben Chikh Boubaker Ben Belgacem Ben Haj Ahmed Ouichtati 176) Wakf Cheikh Mohamed Ben Bouryel Nefzi Bouali 177) Moussa 178) Harbaoui 179) Kilani, les trois derniers enfants de Taher Ben Ammar Mastouri 180) Radhia 181) Mokhtar 182) Monia 183) Mohamed 184) Néjia 185) Cherifa 186) Samira, les sept derniers enfants de Hédi Ben Amor Ben Ahmed Ben Boukhris Dallai 187) El Habib 188) Ferid 189) Lamia 190) Mohamed 191) Ismahène 192) Ridha 193) Fatma 194) Noujeima 195) Mahfoudh 196) Saïda 197) Lazhar, les onze derniers enfants de Hédi Ben Messaoud Ben Hcine Ben Amor Hasnaoui 198) Miled 199) Abda 200) Meriem 201) El Kamel, les quatre derniers enfants de Taher Ben Messaoud Ben Hcine Ben Amor Hasnaoui 202) - Habib 203) - Kacem, les deux derniers enfants de Jilani Ben Chikh Boubaker Ben Belgacem Ben Haj Ahmed Ouichtati.</p>

Art. 2. - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles de terre.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2000-1992 du 12 septembre 2000, portant modification du décret n° 94-1410 du 27 juin 1994, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à El Ouediène et Skalba à Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul et nécessaires à la construction du bassin d'accumulation des eaux du barrage Lebna.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n° 94-1410 du 27 juin 1994, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à El Ouediène et Skalba à Menzel Temime gouvernorat de Nabeul et nécessaires à la construction du bassin d'accumulation des eaux du barrage Lebna,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont modifiées, les indications énoncées aux lignes correspondant aux numéros d'ordre 11 et 18 du tableau parcellaire de l'Art. premier du décret n° 94-1410 du 27 juin 1994, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à El Ouediène et Skalba à Menzel Temime, gouvernorat de Nabeul nécessaires à la construction du bassin d'accumulation des eaux du barrage Lebna, et ce, tel qu'indiqué au tableau ci-après et aux plans joints au présent décret :

N° d'ordre	N° des parcelles sur les plans	N° des titres fonciers	Situation des parcelles	Nature des parcelles	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
11	27	528365 Nabeul	El Ouediène à Menzel Temime	Terre de culture	0 ha 38 a 25 ca	la totalité de l'immeuble	Mohamed Ben Hsen Ben Jemâa et Jemâa Ben Ammar Ben Ahmed Ben Hmida
18	55 qui est conforme à la parcelle n° 4 au plan du titre foncier n° 527011 Nabeul	527011 Nabeul	Skalba à Menzel Temime	terre de culture	3 ha 20 a 30 ca	1 ha 09 a 90 ca	Kilani Ben Ahmed Ben Kilani Ben Azzouna

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

ou de la distribution ou de l'artisanat ou des prestations de service.

Le présent décret prend effet à partir du 28 mai 2000.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2000-1994 du 12 septembre 2000, accordant à la société "sanofi Synthelabo - Adwya" les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

MINISTERE DU COMMERCE

Désignation de membres

Par décret n° 2000-1993 du 12 septembre 2000.

Messieurs Hamadi Slaouti, Mohamed Habib Ouhichi, Samir Majoul et Boubaker Bousbiaâ, sont désignés membres auprès du conseil de la concurrence au titre de personnalités exerçant ou ayant exercé dans les domaines de la production

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitation aux investissements et notamment son article 52, ensemble des textes l'ayant modifié ou complété et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure des investissements,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2000-821 du 17 avril 2000,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 12 février 2000,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La société "Sanofi Synthelabo - Adwya" bénéficie de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des équipements nécessaires à la salle blanche et figurant à la liste n° I, annexée au présent décret.

Art. 2. - La société "Sanofi Synthelabo - Adwya" bénéficie de la réduction des droits de douane au taux de 10% et la suspension de la TVA à l'importation des équipements nécessaires à son activité et figurant à la liste n° II, annexée au présent décret.

Art. 3. - La société "Sanofi Synthelabo - Adwya" s'engage par écrit à ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les équipements importés, et ce, pendant les cinq années qui suivent la date d'importation.

Art. 4. - La cession des équipements importés sous couverts du régime fiscal privilégié avant l'expiration du délai cité à l'article 3 ci-dessus, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et du développement économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° I

Equipements nécessaires à la salle blanche

Désignation des équipements	Quantité
- Lampes et tubes d'éclairage	50
- Silencieux	4
- Calorifuge pour matelas en laine de verre	1500 m2

Désignation des équipements	Quantité
- Ballon d'eau chaude	1
- Résistances de chauffage d'appoint pour gaines	10
- Aérothermes	4
- Registres de réglage de débit d'air	30
- Système de régulation complet pour l'installation de climatisation	1
- Tuyauterie en acier inoxydable pour eau purifiée	200 m
- Grilles d'air neuf pour centrales	15
- Grilles de soufflage et de reprise d'air	50
- Caissons d'extraction de l'air complets	6
- Ventilateurs - convecteurs	12
- Centrale de traitement d'air complète	3
- Groupe de production d'eau glacée	2
- Caissons de filtres monoblocs	60
- déshumidificateur	3
- Clapets anti - retour	50
- Vannes à l'exclusion de la robinetterie sanitaire	50
- Murs intérieurs et faux plafonds préfabriqués pour salle blanche.	2000 m2

ANNEXE N° II

Equipements nécessaires au projet

Désignation des équipements	Quantité
- Etuve bactériologique / incubateur	3
- Bains - marie	3
- Banc de KOEFLER	3
- Chauffe ballons	2
- Plaques chauffantes électro-magnétiques	3
- PH mètre	2
- Compteur de bactéries	2
- Polarimètre	1
- Réfractomètre	1
- Calorimètre	1
- Dissolutest	2
- Test de dureté	4
- Test de désagrégation	3
- Chambres CCM	6
- Dissicateur	5
- Ionimètre	2
- Chambre UV	2
- Thermobalance	1
- Chromatographe « HPLC »	1
- Chromatographe en phase gazeuse	1
- Spectrophotomètre IR	1
- Spectrophotomètre UV visible	1
- Agitateurs magnétiques	3
- Spectromètre rayons « X »	1
- Granulomètre	1
- Densimètre	2
- Rotovapeur	1
- Distillateur	1
- Balance de précision	8

Désignation des équipements	Quantité
- Conductivimètre	2
- Titrateur	2
- Table antivibration	5
- Flux laminaire	2
- Autoclave	2
- Centrale de traitement de l'air	3
- Groupe de production d'eau glacée	2
- Ventilateur - convecteur	15
- Caissons de l'air complet	6
- Osmostat inverse	1
- Adoucisseur	1
- Tableau et armoire électrique pour une tension inférieure à 1000 V	10
- Lampes et tubes	200
- Grilles d'air neuf pour centrales	15
- Grilles de soufflage et de reprise d'air	50
- Chariot élévateur électrique	1
- Résistance de chauffage d'appoint pour gaines	20
- Déshumidificateur	4
- Aspirateur industriel	12
- Silencieux	5
- Conteneurs en acier inoxydable	10
- Compresseur d'air	2
- Ensacheuse poudre	4
- Vignetteuse complète	4
- Encartonneuse complète	1
- Presse rotative à comprimer	1
- Turbine d'enrobage complète	1
- Géluleuse complète	1
- Thermoformeuse avec accessoires	1
- Mélangeur de poudre pharmaceutique	1
- Mélangeur granulater complet	1
- Séchoir à plateau	1
- Lit d'air fluidisé	1
- Pompe à vide pour transfert de poudre	2
- Potences lèves fûts	5
- Registre de réglage de débit d'air	50
- Système de régulation complet pour installation de climatisation	1
- Dépoussiéreur	4

Décret n° 2000-1995 du 12 septembre 2000, portant suspension des droits de douane ou de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation de certains produits et la suspension du prélèvement dû sur les viandes bovines réfrigérées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, et notamment son article 8, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à

l'importation, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, portant ratification des accords de l'Uruguay Round,

Vu la loi n° 99-101 du 31 décembre 1999, portant loi de finances pour l'année 2000 et notamment son article 72,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, relatif à l'institution d'un prélèvement sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques destinés à l'exposition des poissons congelés, relevant du numéro 841850110 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'agriculture, et ce, dans la limite d'un contingent global de 100 unités.

Art. 2. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur les huiles végétales reprises sur le tableau suivant, destinées à la fabrication des graisses végétales et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie :

Numéro de position	Numéro de position tarifaire	Désignation des produits
Ex 15.11	151110900	Huile de palme
	151190190	
	151190990	
Ex 15.13	151311990	Huile de coprah
	151319190	
	151319990	
	151321900	Huile de palmiste
	151329190	
	151329910	

Art. 3. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur le ciment non pulvérisé dit « clinker » relevant du numéro 252310000 du tarif des droits de douane et importé par les personnes autorisées par les services concernés du ministère de l'industrie, et ce, dans la limite d'un contingent global de 300.000 tonnes.

Art. 4. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les agneaux vivants relevant du numéro 010410300 du tarif des droits de douane et importés par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce, et ce, dans la limite d'un contingent global de 10.000 têtes.

Art. 5. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les animaux vivants de l'espèce bovine de races conjuguées productrices de la viande et du lait relevant du numéro 010210100 du tarif des

droits de douane, et ce, dans la limite d'un contingent global de 1000 têtes.

Art. 6. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les pommes de terre de consommation relevant du numéro 070190900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce, et ce, dans la limite d'un contingent global de 10.000 tonnes.

Art. 7. - Sont suspendus, les droits de douane dus sur la mélasse de betterave à sucre relevant du numéro 170390000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce, et ce, dans la limite d'un contingent global de 20.600 tonnes.

Art. 8. - Est suspendu, le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 sus-indiqué dû sur les viandes bovines réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses relevant du numéro 020110000 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce, et ce, dans la limite d'un contingent global de 1.800 tonnes.

Art. 9. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2000.

Art. 10. - Les ministres de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 23 septembre 2000"